

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 29/24 - III – COM

**Arrêt commercial**

**Audience publique du vingt-deux février deux mille vingt-quatre**

**Numéro CAL-2022-00609 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

**E n t r e :**

**la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) (B.E.C.M.), anciennement dénommée SOCIETE3.),** établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son Président actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 9 juin 2022,

comparant par Maître Emmanuel HANNOTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**la société anonyme SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

comparant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL, signifié le 27 février 2020, la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, aux fins de s'y entendre condamner à lui payer, d'une part, la somme de 347.623,83 euros, compte arrêté au 13 février 2020, avec les intérêts au taux légal à compter du 14 février 2020 jusqu'à paiement complet, au titre d'un prêt professionnel à moyen terme numéroNUMERO3.) et, d'autre part, la somme de 222.821,49 euros, compte arrêté au 6 janvier 2020, avec les intérêts au taux légal à compter du 7 janvier 2020 jusqu'à paiement complet, au titre du solde débiteur d'un compte courant professionnel numéroNUMERO4.), ainsi qu'une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro du rôle TAL-2020-XXXXX.

Par jugement rendu en date du 3 mars 2022, sous le numéro 2022TALCH06/00XXX, le tribunal a débouté SOCIETE1.) de ses demandes avant de la condamner aux frais et dépens de l'instance et d'allouer à la défenderesse une indemnité de procédure de 3.500 euros.

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO du 9 juin 2022, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui lui avait été signifié le 15 avril 2022.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro de rôle CAL-2022-00609.

L'appelante a déclaré se désister de l'instance et de l'action par un acte intitulé « *désistement d'instance et d'action* », daté du 8 novembre 2023.

Le représentant de la société appelante a apposé sa signature au bas de l'acte, à la suite de la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'action et d'instance* » et le mandataire *ad litem* de la société appelante a également signé cet acte.

Celui-ci a été accepté, en date du 15 janvier 2024, tant par le représentant de SOCIETE2.), partie intimée, qui a apposé sa signature au bas de l'acte, à la suite de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation du désistement d'action et d'instance* » que par le mandataire *ad litem* de la société intimée.

A l'audience des plaidoiries, les parties au litige ont manifesté leur accord pour que chacune d'elles conserve la charge exclusive des frais et dépens la concernant.

Le désistement d'instance et d'action étant régulier, il y a lieu d'y faire droit.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) de son désistement d'instance et d'action et à la société anonyme SOCIETE2.) SA de son acceptation,

déclare éteinte l'action relative aux droits invoqués suivant exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL, du 27 février 2020,

déclare l'instance d'appel éteinte,

dit que chacune des parties au litige conservera la charge exclusive des frais et dépens le concernant.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.